Domaine politique 7 Développement et coopération

La coopération internationale de la Suisse se base sur la Constitution fédérale (Art. 2 / Art.54§2) et est également au service de la politique économique extérieure (Cst. ; RS 101, Art. 2, Art. 54§2). En conséquence, la Confédération contribue « […] *notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.* »

La mise en œuvre de ces tâches de politique étrangère est concrétisée dans la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (Cst. ; RS 974.0) et dans l'ordonnance du 12 décembre 1977 y faisant référence (Cst. ; RS 974.01). L'encouragement de la recherche scientifique dans le domaine de la coopération au développement est explicitement stipulé dans l'article 29 de l'ordonnance (Cst. ; RS 974.01, Art. 29).

L'engagement de la Confédération dans la recherche ainsi que son encouragement est légitimé par l'article 64 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101, Art. 64), en encourageant la recherche scientifique et l'innovation, ou en créant, reprenant ou administrant des centres de recherche. La recherche de l'administration fédérale est légitimée par la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI (Cst. ; RS 420.1 : LERI), qui lui sert de loi-cadre, ainsi que par les dispositions de lois spéciales. L'article 28 de la LERI définit les objectifs de la coopération internationale de la Suisse dans le domaine de la recherche et de l'innovation, et les articles 29 et 30 définissent les contributions concrètes, les mesures et les mandats éventuels au Fonds national suisse (FNS) que le Conseil fédéral peut prendre pour réaliser ces objectifs, y compris le soutien financier à diverses institutions et programmes de recherche (Cst. ; RS 420.1, art. 28-30 : LERI). Enfin, l'article 16 de la LERI précise comment la recherche de l'administration fédérale peut être organisée concrètement (Cst. ; RS 420.1, Art. 16 : LERI).

Un aspect important de la recherche de l'administration fédérale est sa coordination. A cette fin, un comité de coordination interdépartemental (KoorA-RF) a été mis en place par le Conseil fédéral pour coordonner les 11 domaines politiques - y compris le domaine « Coopération Internationale » - lors de l'élaboration de programmes pluriannuels dans le domaine de la recherche (Cst. ; 420.1, Art. 42 : LERI).